ARTICLE 56

Table des matières

	Paragraphes
Texte de l'Article 56	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 3
II. Résumé analytique de la pratique suivie	4 - 8
Portée de l'engagement d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation	
A. Action à entreprendre, conjointement et séparément, en coopération avec l'Organisation	4
B. Résolutions 820 (IX) et 917 (X) de l'Assemblée générale	5 - 8

TEXTE DE L'ARTICLE 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

INTRODUCTION

1. La présente étude expose brièvement les décisions nouvelles prises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au cours de la période sur laquelle porte le présent Supplément 1/, et dans lesquelles l'Article 56 a été mentionné ou paraphrasé, ainsi que les débats y relatifs.

I. GENERALITES

2. On ne trouve qu'un petit nombre de références précises à l'Article 56 dans les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pendant cette période, et ces références ont trait à la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55. La plupart figurent dans le préambule de résolutions et celles-ci, dans la majorité des cas, portent sur des questions relatives aux droits de l'homme, au développement économique et au commerce 2/.

1/ Voir dans le Répertoire l'étude consacrée à l'Article 56, où la question de l'engagement prévu à l'Article 56 est examinée dans les par. 1 à 3.

2/ Voir, par exemple, A G, résolution 926 (X) sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et C E S, résolution 614 B (XXII).

3. Comme dans la période précédente, on ne trouve pas de définition du sens du mot "engagement" dans les décisions des Nations Unies, et il y a eu des cas où un autre mot a été employé dans les décisions mentionnant l'Article 56. Par exemple, dans le préambule de la résolution concernant la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, on mentionne "les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte" 3/ et dans une décision relative à la question du conflit racial en Union sud-africaine l'Assemblée générale s'est référée aux "obligations énoncées à l'Article 56 de la Charte" 4/.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

Portée de l'engagement d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation

A. Action à entreprendre, conjointement et séparément, en coopération avec l'Organisation

4. Il est fait mention de "l'action à entreprendre conjointement et séparément", et non d'un seul type d'action, dans la résolution 614 B (XXII) du Conseil économique et social concernant la politique commerciale et la politique de production dans leurs rapports avec le développement économique des pays sous-développés. Dans l'un des paragraphes du préambule, le Conseil a cité les "Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et les engagements pris par les peuples signataires d'agir tant conjointement que séparément en vue de favoriser 'le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social'".

B. Résolutions 820 (IX) et 917 (X) de l'Assemblée générale

5. La question de la situation raciale dans l'Union sud-africaine, à propos de laquelle l'engagement prévu à l'Article 56 5/ avait été invoqué, a fait l'objet d'un nouvel examen de l'Assemblée générale, lors de ses neuvième et dixième sessions.

6. Dans la décision prise à sa neuvième session 6/, l'Assemblée générale n'a fait aucune référence précise à l'Article 56, mais elle a mentionné "l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race". Lors de sa dixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 917 (X) qui rappelait sa résolution 616 B (VI) dans laquelle elle avait déclaré qu'"il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte". La résolution 917 (X) contient également les dispositions ci-après :

3/ A G, résolution 822 (IX).
4/ A G, résolution 917 (X).
5/ Voir dans le Répertoire l'Article 56, par. 15.
6/ A G, résolution (X).

"L'Assemblée générale,

"...

"4. Exprime son inquiétude devant le fait que le Gouvernement de l'Union sud-africaine maintient en vigueur la politique d'apartheid, bien qu'il ait été invité par l'Assemblée générale à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race;

"5. Rappelle au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'en souscrivant la Charte il a proclamé à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

"6. Invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à respecter les obligations énoncées dans l'Article 56 de la Charte."

7. Pendant la discussion 7/ du projet de résolution adopté à la neuvième session de l'Assemblée générale, l'Article 56 a été mentionné plusieurs fois, souvent avec l'Article 55 et l'Article premier 3). Les membres qui appuyaient le projet de résolution ont exprimé l'avis qu'en vertu des Articles 55, 56 et premier 3), ainsi que de plusieurs autres dispositions de la Charte, les Nations Unies étaient pleinement habilitées à veiller à l'observation par les Etats Membres des obligations qu'ils avaient souscrites aux termes de la Charte, et que l'insistance de certains à vouloir appliquer l'Article 2 7) n'était qu'un prétexte pour éluder les obligations découlant d'autres articles, notamment des Articles 55 et 56. Les représentants qui étaient opposés au projet de résolution ont estimé que l'Article 2 7) était l'élément primordial dont il fallait s'inspirer, que les questions de juridiction nationale étaient de la compétence exclusive de chaque Etat Membre, qu'en examinant les Articles 55 et 56, il ne fallait jamais perdre de vue l'Article 2 7), et que les Articles 55 et 56 ne plaçaient pas une prétendue violation des droits de l'homme hors du domaine de la juridiction nationale.

8. Pendant l'examen de cette question à la dixième session de l'Assemblée générale 8/, les obligations découlant de la Charte ont été mentionnées à plusieurs reprises, soit en termes généraux, soit à propos de certains articles. On a souvent cité l'Article 56 en même temps que l'Article 55 et l'Article premier 3). L'Article 2 7) a souvent aussi été invoqué. Les représentants qui étaient opposés au projet de résolution devenu plus tard la résolution 917 (X) de l'Assemblée générale, tout en invoquant l'Article 2 7), ont soutenu que l'Article 56 n'imposait aucune obligation juridique, qu'il avait seulement une valeur morale, que les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient là pour prouver qu'il avait fallu traduire les

---

7/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (IX), Comm. pol. spéc., 42ème séance, par. 9, 22, 23, 26 et 41; 43ème séance, par. 2 et 21; 44ème séance, par. 8; 45ème séance, par. 13 et 23. Les opinions de la Commission pour l'étude de la situation raciale en Union sud-africaine sur les obligations des Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 ont été mentionnées à la 42ème séance (par. 9) de la Commission politique spéciale.

8/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (X), Comm. pol. spéc., 5ème séance, par. 20; 8ème séance, par. 48; 9ème séance, par. 2; 10ème séance, par. 25; 11ème séance, par. 6, 18, 39, 47 et 48; 12ème séance, par. 5, 27 et 35. L'Union sud-africaine n'a pas pris part aux débats.

dispositions de la Charte concernant les droits de l'homme en des termes qui permettent aux Etats d'accepter des obligations juridiques précises dans ce domaine. On a également affirmé que certains délégués semblaient confondre les obligations imposées par la Charte avec les objectifs des Nations Unies qui s'y trouvaient proclamés. Certains principes étaient énoncés dans les Articles de la Charte. Ces articles contenaient des déclarations de principe empreintes, certes, d'une grande force morale, mais qui, de l'avis de ces représentants, n'imposaient aux Etats Membres aucune obligation juridique précise 9/. On a également fait observer que le mot "obligations" utilisé au dernier paragraphe du dispositif de la résolution, et qui invitait le Gouvernement de l'Union sud-africaine "à respecter les obligations énoncées à l'Article 56 de la Charte" ne figurait pas dans le texte de l'Article 56. A l'appui de la résolution, d'autres représentants ont fait valoir que le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait violé les obligations découlant des Articles premier, 55 et 56 de la Charte. On a fait remarquer, en outre, que les représentants qui contestaient la compétence de l'Assemblée constituaient une minorité dont l'opinion n'avait jamais prévalu jusqu'à maintenant et que leur façon de voir ne pouvait être acceptée. Une interprétation différente aurait pour effet de compromettre un engagement international sur lequel les Nations Unies avaient le droit d'attirer l'attention; la résolution ne visait pas à en imposer l'application, mais simplement à appeler l'attention de l'Union sud-africaine sur cet engagement. Quant à la distinction établie par certains représentants opposés à la résolution, entre les dispositions de la Charte traitant des objectifs des Nations Unies et celles qui imposaient des obligations aux Etats Membres, il a été déclaré que cette distinction n'avait aucune valeur; les Etats signataires se sont engagés à favoriser les objectifs et les Principes de la Charte et, ce faisant, ils ont assumé des obligations, notamment celle qui consiste à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race.

9/ Il a également été fait allusion à l'Article 56 et à la question de savoir s'il impose ou non des obligations juridiques au cours des débats de l'Assemblée générale sur le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et sur la Déclaration universelle des droits de l'homme; voir notamment A G (IX), 3ème Comm., 570ème séance, par. 19, et A G (X), 3ème Comm., 647ème séance, par. 3.